

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 580-96 ET SES AMENDEMENTS
CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE
L'AQUEDUC MUNICIPAL ET À LA POLITIQUE D'ARROSAGE**

PROPOSÉ PAR : M. André Malouin
APPUYÉ PAR : M. Patrick Massé
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que, le 1^{er} juin 1999, le conseil municipal de l'ancienne Ville des Laurentides a adopté le règlement # 637-99, modifiant l'article 17 du règlement # 580-96 relatif à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal et à la politique d'arrosage, lequel règlement avait été adopté le 2 avril 1996 ;

Attendu que l'article 17 du règlement # 580-96 a été de nouveau modifié par les règlements # 171-2006 et 178-2006 de la ville de Saint-Lin-Laurentides afin de majorer les différentes amendes pour chacune des infractions au règlement # 580-96 ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier de nouveau l'article 17 du règlement # 580-96 afin de déterminer les différentes amendes pour chacune des infractions au règlement # 580-96 ;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 13 mai 2013 par monsieur le conseiller André Malouin ;

En conséquence de ce qui précède et pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller André Malouin, appuyé par monsieur le conseiller Patrick Massé et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 441-2013 soit et est adopté et il est décrété et statué que :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2

L'article 2 du règlement numéro 178-2006 est abrogé et remplacé par le suivant :

- « Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende comme suit :
- En ce qui concerne le remplissage (au complet) d'une piscine, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500.00 \$) pour la première offense, de mille dollars (1,000.00 \$) pour la deuxième offense et de trois mille dollars (3,000.00 \$) pour la troisième offense et toutes les offenses subséquentes ;
 - En ce qui concerne l'utilisation d'une borne-fontaine sans autorisation, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500.00 \$) pour la première offense, de mille dollars (1,000.00 \$) pour la deuxième offense et de trois mille dollars (3,000.00 \$) pour la troisième offense et toutes les offenses subséquentes ;

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 580-96 ET SES AMENDEMENTS
CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE
L'AQUEDUC MUNICIPAL ET À LA POLITIQUE D'ARROSAGE

- En ce qui concerne les périodes d'arrosage, l'amende minimale est de deux cents dollars (200.00 \$) pour la première offense, de quatre cents dollars (400.00 \$) pour la deuxième offense et de mille dollars (1,000.00 \$) pour la troisième offense et toutes les offenses subséquentes. La personne autorisée à émettre les infractions et amendes au nom de la ville de Saint-Lin-Laurentides peut donner un avis de cesser l'arrosage. Par la suite, si le contrevenant refuse de respecter l'ordre, un nouveau constat sera émis sur cette base, en plus de l'arrosage illégal.

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue une infraction séparée et la pénalité au présent règlement est infligée de nouveau.»

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le maire, demande le vote. Le présent règlement est adopté à l'unanimité.

André Auger, maire

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 13 mai 2013

Adoption le 10 juin 2013

Avis public le 19 juin 2013